

TRIBUNAL
canadien des droits de la personne



TRIBUNAL
canadien des droits de la personne

R A P P O R T A N N U E L 2 0 0 0

Canada

TRIBUNAL

canadien des droits de la personne

LE TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE EST UN ORGANISME QUASI JUDICIAIRE CHARGÉ D'INSTRUIRE LES PLAINTES DE DISCRIMINATION RENVOYÉES PAR LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE DÉTERMINER SI LES ACTIVITÉS AYANT DONNÉ LIEU AUX PLAINTES ENFREIGNENT LA *LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE (LCDP)*, QUI A POUR BUT DE PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LA DISCRIMINATION ET DE PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES CHANCES.

Créé par le Parlement en 1977, le Tribunal a le mandat légal d'appliquer la LCDP en se fondant sur la preuve et la jurisprudence. Il est le seul organisme légalement habilité à décider si une personne a contrevenu à la Loi.

La LCDP s'applique aux ministères et organismes fédéraux, aux sociétés d'État, aux banques à charte, aux compagnies aériennes, aux organismes de télécommunications et de radiodiffusion ainsi qu'aux compagnies de transport maritime et de camionnage interprovincial. Les plaintes peuvent se rapporter à une discrimination en matière d'emploi ou de fourniture de biens, de services, d'installations et de locaux habituellement mis à la disposition du public en général. La LCDP interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la déficience ou l'état de personne graciée. Les plaintes de discrimination fondées sur le sexe comprennent les allégations de disparité salariale entre les hommes et les femmes exerçant des fonctions équivalentes dans un même établissement.

En 1996, le champ de compétence du Tribunal a été élargi de manière à inclure le règlement des plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, qui s'applique aux employeurs ayant plus de 100 employés. Les tribunaux de l'équité en matière d'emploi, qui sont constitués au fur et à mesure des besoins, sont composés de membres du Tribunal canadien des droits de la personne.

TRIBUNAL
canadien des droits de la personne

Le 31 mars 2001

L'honorable Daniel Hays, président
Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel 2000* du Tribunal canadien des droits de la personne, conformément au paragraphe 61(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

La présidente,



Anne L. Mactavish

TRIBUNAL
canadien des droits de la personne

Le 31 mars 2001

L'honorable Peter Milliken, président
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel 2000* du Tribunal canadien des droits de la personne, conformément au paragraphe 61(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

La présidente,



Anne L. Mactavish

Table des matières

Message de la présidente	1
Affinement de la procédure en matière de droits de la personne	2
Une année sous le signe de l'instabilité	2
Nouvelles allégations de partialité institutionnelle	3
Poursuite du débat sur la médiation	5
<i>La promotion de l'égalité : une nouvelle vision</i> —Rapport du Comité de révision de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	6
Amélioration du processus d'arbitrage	8
Garder le public informé	9
Faits nouveaux et nouvelles tendances	10
Charge de travail accrue	10
Obligation d'accommodement	10
Équité en matière d'emploi	10
Affaires	11
Décisions rendues par le Tribunal	11
Mise à jour sur la parité salariale	13
Contrôles judiciaires de la Cour fédérale	15
Annexe 1 : Organigramme	18
Annexe 2 : Aperçu du processus d'audition	19
Annexe 3 : Membres du Tribunal canadien des droits de la personne	22
Annexe 4 : Greffe du Tribunal	27
Annexe 5 : Personne-ressource au Tribunal	28



© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

N° de catalogue HR61-1/2000

ISBN 0-662-65679-2

Tribunal canadien des droits de la personne / Rapport annuel 2000

Message de la présidente

L'année écoulée a été marquée par un certain nombre d'éléments nouveaux importants pour le Tribunal canadien des droits de la personne. Ainsi, on s'est intéressé à la formation des membres du Tribunal et l'expérience que ceux-ci ont acquise par suite de la réduction de la taille de l'organisme a commencé à produire des résultats mesurables. Au cours des 12 derniers mois, le Tribunal s'est acquitté de son rôle de façon plus rapide et efficace. Par ailleurs, le nombre de ses décisions qui ont été confirmées par la Cour fédérale du Canada a sensiblement augmenté.

Quelques éléments viennent toutefois assombrir le bilan de la dernière année. En novembre, la juge Tremblay-Lamer, de la Section de première instance de la Cour fédérale, a conclu que certaines dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* touchant le Tribunal canadien des droits de la personne étaient insuffisantes pour conférer au Tribunal le degré d'indépendance institutionnelle nécessaire. Ce jugement a eu pour effet de mettre en veilleuse non seulement l'affaire de parité salariale mettant en cause Bell Canada et ses employés, mais aussi un certain nombre d'autres audiences. Les tribunaux d'instance supérieure ont fréquemment fait observer que le public tient particulièrement à ce que les plaintes de discrimination soient réglées rapidement.

Malheureusement, dans le contexte actuel, le Tribunal canadien des droits de la personne ne sera pas en mesure d'offrir un tel niveau de service dans un avenir prévisible.

C'est la troisième fois que l'on juge que le Tribunal canadien des droits de la personne n'a pas l'indépendance institutionnelle nécessaire pour assurer aux Canadiens mis en cause dans des affaires relatives aux droits de la personne une audience équitable et impartiale¹; en fait, il s'agit de la deuxième décision du genre en moins de trois ans. On a jugé à trois reprises que le régime légal en place ne fournissait pas des garanties suffisantes d'indépendance institutionnelle. Ces lacunes ne peuvent que miner la crédibilité du Tribunal et jeter le discrédit sur l'administration de la procédure en matière de droits de la personne à l'échelle fédérale. Les Canadiens ont droit à ce que les plaintes en matière de droits de la personne soient traitées par un tribunal équitable et impartial du point de vue institutionnel. La seule façon d'atteindre cet objectif rapidement, et avec certitude, consiste à prendre des mesures législatives.



Anne Mactavish

¹ Voir *MacBain c. CDDP*, [1985] 1 C.F. 856, *Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et autres*, [1998] 3 C.F. 244 (C.F., 1^{re} instance) (juge J. McGillis), et l'arrêt rendu par la juge Tremblay-Lamer dans *Bell Canada c. ACET, Femmes Action et Commission canadienne des droits de la personne*, dossier T-890-99, 2 novembre 2000.

Affinement de la procédure en matière de droits de la personne

Une année sous le signe de l'instabilité

Les droits ne consacrent jamais bien le statu quo; en fait, ils rendent les griefs légitimes et, de ce fait, obligent les sociétés à poursuivre leur processus de réforme partielle, insuffisante et, partant, interminable. Cette idée que la société est à jamais incomplète, toujours en quête d'une justice inatteignable, caractérise les sociétés modernes partout. [Traduction]

Michael Ignatieff
The Rights Revolution

Les conférences Massey de l'an 2000 ont été consacrées à un examen des droits de la personne au Canada, y compris leur impact sur la société et la politique canadiennes. Le discours sur les droits de la personne et les mécanismes de protection de ces droits ont évolué parallèlement à la complexification de la société canadienne, créant probablement au moins autant d'incertitude qu'ils en ont dissipé.

L'histoire récente du Tribunal est un exemple typique. Au cours des 15 dernières années, la compétence et l'indépendance institutionnelle du Tribunal ont fait l'objet de maintes contestations, qui ont parfois stoppé le processus d'application des droits de la personne. Un train de modifications législatives apportées entre 1985 et 1998, ainsi qu'une restructuration en profondeur du

Tribunal en 1998, devaient corriger les lacunes constatées par les tribunaux d'instance supérieure. Depuis 1998, le Tribunal a sensiblement amélioré ses processus de planification et de gestion des instances, ses règles de procédure et de pratique et le programme de formation professionnelle de ses membres.

Tout ce travail a commencé à porter fruit en 2000 alors que le Tribunal, contre toute attente, a été appelé à gérer un nombre considérable de cas. Non seulement il a accru son efficacité et sa vitesse de réaction, mais il a également vu le système judiciaire lui témoigner un plus grand respect, le pourcentage des décisions rejetées par les tribunaux d'instance supérieure ayant fléchi.

Quelle n'a donc pas été notre déception lorsque, en novembre 2000, la Cour fédérale a une fois de plus remis en question l'indépendance institutionnelle du Tribunal, jugeant que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) était encore entachée de vice après presque deux décennies de peaufinage. Dans la foulée du jugement, de nombreuses audiences ont été suspendues. Pour la première fois en 22 ans d'histoire, le Tribunal a commencé à accumuler un arriéré en attendant l'issue – en 2001, espère-t-on – du pourvoi dont la Cour d'appel fédérale a été saisie.

D'autres aspects de l'activité du Tribunal ont également été mis en veilleuse, cette fois de sa propre initiative. Au printemps 2000, le Tribunal

a provisoirement interrompu son expérience d'une durée de quatre ans portant sur le règlement extrajudiciaire des différends. Bien qu'une étude du processus de médiation du Tribunal ait conclu en 1998 que les participants étaient généralement satisfaits tant de la procédure que des résultats des règlements négociés, une analyse plus poussée a soulevé des doutes à l'égard du recours à la médiation par rapport à la volonté du législateur.

Le Tribunal continue de s'inquiéter de ce que les règlements confidentiels, si satisfaisants soient-ils aux yeux des plaignants et des mis en cause, ne répondent peut-être pas de façon adéquate à l'objectif éducatif de la législation relative aux droits de la personne. Nous avons cessé d'offrir la médiation en attendant que ce processus ait été évalué et que la politique à cet égard ait été réexaminée.

Ajoutant au climat d'incertitude qui persiste, un comité formé de spécialistes des droits de la personne nommés par la ministre de la Justice en 1999 pour examiner la procédure en matière de droits de la personne au Canada, a publié son rapport en juin 2000. Le comité, qui était présidé par l'honorable Gérard La Forest, a recommandé une profonde réforme du mécanisme fédéral d'application des droits de la personne en vue d'accélérer le traitement des plaintes. En vertu du « modèle d'accès direct » proposé, la Commission canadienne des droits de la personne serait court-circuitée et le Tribunal serait saisi directement des plaintes. Il incomberait au Tribunal de traiter les plaintes et de statuer sur

celles-ci. Ce scénario aurait de vastes répercussions sur la charge de travail et l'activité du Tribunal.

Au moment où le millénaire tirait à sa fin, le Tribunal canadien des droits de la personne était donc à nouveau plongé dans l'incertitude quant à la légitimité de son statut, à l'ampleur de son éventuel arriéré et à l'avenir de la procédure en matière de droits de la personne au Canada.

Le discours sur les droits de la personne et les mécanismes de protection de ces droits ont évolué parallèlement à la complexification de la société canadienne.

De toute évidence, toute la procédure en matière de droits de la personne demeure une œuvre inachevée – en théorie et en pratique, dans sa conception et son exécution, au regard de l'intention et du résultat – et le Tribunal sera sous peu passé maître dans l'art de vivre dans l'incertitude. Nous décrirons dans les pages qui suivent notre activité au cours de cette année sous le signe de l'instabilité.

Nouvelles allégations de partialité institutionnelle

Le 3 novembre 2000, la Cour fédérale a statué que deux articles de la LCDP compromettaient l'indépendance et l'impartialité institutionnelles du Tribunal. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire portant sur une décision provisoire du TCDP, la Cour fédérale a conclu que le Tribunal n'exerçait pas un pouvoir de décision indépendant à l'égard de toute catégorie d'affaires pour laquelle il était lié par les directives d'interprétation de la Commission canadienne des droits de la personne. De l'avis de la juge Tremblay-Lamer, le fait que

la Commission ait le pouvoir de donner de telles directives lui confère un statut spécial dont ne jouit aucune partie comparaisant devant le Tribunal et signifie qu'une partie à une instance peut faire indûment pression sur le Tribunal pour influencer le résultat de ses décisions dans certains genres de cas. Elle a conclu que le pouvoir décisionnel du Tribunal était indubitablement entravé par le pouvoir de la Commission de donner des directives ayant un effet obligatoire au sujet de l'interprétation de la LCDP. Selon la Cour fédérale, le problème découle des dispositions de la LCDP qui confèrent un tel pouvoir à la Commission.

En outre, la Cour fédérale a jugé qu'une deuxième disposition de la LCDP compromettait l'indépendance institutionnelle du Tribunal. En vertu du paragraphe 48.2(2), le président du TCDP a le pouvoir de prolonger le mandat d'un membre du Tribunal dont le mandat expire dans le cours d'une audience qu'il préside. Le principe de l'indépendance institutionnelle implique qu'un tribunal doit être structuré de manière à préserver l'indépendance de ses membres, a affirmé la juge Tremblay-Lamer. En l'espèce, un membre pourra continuer d'entendre l'affaire si la présidente du Tribunal le juge à propos. La difficulté ne réside pas nécessairement dans la manière dont le pouvoir discrétionnaire est exercé, mais plutôt dans l'existence même de ce pouvoir. « À mon avis, compte tenu du haut niveau d'indépendance

requis, seule une garantie objective d'inamovibilité assurera la protection nécessaire et procurera au membre la quiétude dont il a besoin pour rendre une décision en toute liberté, a-t-elle ajouté. Il n'existe aucune garantie objective que des décisions antérieures ou courantes du membre dont le mandat a expiré n'influenceront pas de façon négative la décision relative à son maintien en fonction. »

Jugeant que les deux dispositions de la LCDP qui sont entachées de vice compromettaient l'indépendance et l'impartialité du Tribunal en tant qu'institution, la Cour fédérale a ordonné qu'on suspende l'instruction de la plainte de

parité salariale à l'encontre de Bell Canada jusqu'à ce que l'on ait remédié aux problèmes que posent les articles de la LCDP qui sont en cause.

Ce jugement a eu des conséquences considérables. Il a fallu aussitôt ajourner les procédures dans une autre affaire

de parité salariale (*Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes*) et, depuis ce temps, les procédures dans presque toutes les nouvelles instances mettant en cause un intimé du secteur privé ont été ajournées indéfiniment. Vu l'état actuel de la jurisprudence, seules les affaires mettant en cause des ministères ou organismes gouvernementaux ne sont pas touchées par l'arrêt de la Cour fédérale.

Les syndicats mis en cause dans l'affaire *Bell Canada* ont interjeté appel du jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale,

Le principe de l'indépendance institutionnelle implique qu'un tribunal doit être structuré de manière à préserver l'indépendance de ses membres.

mais le pourvoi ne sera entendu qu'au début du printemps 2001. Une autre option consiste à examiner les modifications qui pourraient être apportées à la LCDP. Nous croyons qu'il est préférable d'emprunter cette voie, car il se peut que le pourvoi ne résolve pas le problème et qu'il y ait d'autres appels qui retarderont encore les audiences du Tribunal.

Par suite de l'arrêt de la Cour fédérale, le Tribunal sera confronté à un arriéré pour la première fois de son histoire. Nous prévoyons qu'il sera saisi en 2001 d'une centaine de nouveaux cas, dont 60 p. 100 mettront en cause des employeurs du secteur privé. Le Tribunal proposera que, une fois que les problèmes constatés auront été résolus, l'on nomme à titre provisoire d'anciens membres ayant une vaste expérience pour entendre ces affaires aux termes des dispositions de la LCDP relatives aux membres nommés à titre provisoire. Selon le nombre de cas accumulés, tout l'arriéré pourrait être éliminé dans un délai de 12 à 18 mois, dans la mesure où le Tribunal disposerait des ressources nécessaires.

Poursuite du débat sur la médiation

Le Tribunal a cessé d'offrir la médiation au printemps 2000. La médiation devenait de plus en plus populaire depuis le lancement par le Tribunal en 1996 de son programme de règlement extrajudiciaire des différends. Cependant, malgré les nombreux avantages que comporte la médiation par rapport aux instances judiciaires, le Tribunal s'inquiétait du fait que la compression des délais, la réduction des coûts et la satisfaction personnelle accrue – autant d'avantages que

procurent les règlements négociés – étaient loin de compenser les occasions perdues d'éduquer le public. Le fait que les résultats des règlements négociés soient confidentiels va jusqu'à un certain point à l'encontre de la volonté du législateur.

L'un des principaux objectifs de la LCDP est d'éliminer les pratiques discriminatoires des employeurs et fournisseurs de services soumis à la réglementation fédérale, notamment la discrimination involontaire et systémique. Ce genre de discrimination résulte de l'application courante de pratiques établies de recrutement, d'embauche ou de prestation de services qui ont pour effet de restreindre l'admissibilité à exécuter certains types de tâches ou à bénéficier de certains types de services.

Les cas de discrimination directe sont souvent réglés sans recourir à l'arbitrage – souvent par voie de médiation. Toutefois, les plaintes qui sont généralement renvoyées aux tribunaux des droits de la personne ont trait à des pratiques systémiques de longue date qui touchent souvent une multitude d'employés et de clients. Lorsque le Tribunal est saisi d'une telle plainte, il n'y a pas que les intérêts du plaignant et du mis en cause qui soient en jeu. En réglant en privé ce type de plainte, on empêche peut-être de dépister une discrimination systémique et d'y remédier. En revanche, la tenue d'audiences publiques et la publication des décisions qui en découlent contribuent à mettre en relief les pratiques et les attitudes discriminatoires et créent un climat propice pour lutter contre celles-ci. Lorsque le Tribunal juge que le mis en cause a contrevenu à la LCDP, son constat devient public. Enfin, la publication des décisions permet d'établir les paramètres de ce qui constitue la discrimination.

Compte tenu de ces préoccupations, le Tribunal a suspendu son service de médiation en attendant un examen complet du programme. Si le Tribunal décide de rétablir la médiation, nous comptons apporter certains changements à la politique et à la procédure afin de protéger non seulement les intérêts des parties, mais aussi ceux de la majorité.

La promotion de l'égalité : une nouvelle vision—Rapport du Comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne

Face aux préoccupations du public à l'égard des délais et des lacunes dans l'application de la procédure fédérale en matière de droits de la personne, ainsi qu'aux questions soulevées par le vérificateur général du Canada dans son rapport de 1998, la ministre de la Justice a institué en 1999 un examen complet de la LCDP. Présidé par l'honorable Gérard La Forest, ex-juge de la Cour suprême du Canada, le Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'est livré à un vaste examen de la loi actuelle, examinant les processus et questions de fond, de procédure et de principe. Dans son rapport final, le Comité a formulé des recommandations visant à harmoniser la LCDP avec les concepts contemporains relatifs aux droits de la personne et à l'égalité, et à moderniser le mécanisme mis en place au Canada pour résoudre les différends de cette nature.

Modèle d'accès direct

Dans son rapport publié en juin 2000, le Comité a proposé de profondes modifications au mécanisme actuel dans le but de mettre fin au monopole

qu'exerce la Commission en ce qui concerne le traitement des plaintes. Il a recommandé que la LCDP prévoie un processus qui permettrait aux plaignants, avec une aide juridique publique, d'adresser directement leurs plaintes au Tribunal. En vertu du système proposé, la Commission canadienne des droits de la personne cesserait d'enquêter sur les plaintes. Il n'y aurait plus de conflits institutionnels entre les rôles de décideur et de défenseur de la Commission. Tant le filtrage initial des plaintes que les enquêtes proprement dites, qui relèvent actuellement de la Commission, seraient effectués par le Tribunal. La Commission cesserait de s'interposer comme garde-barrière entre les plaignants et le Tribunal.

Une telle réforme sur le plan procédural aurait sans doute d'importantes conséquences pour le Tribunal. D'abord, elle se traduirait par une multiplication du nombre de cas soumis au Tribunal – de 30 ou 35 nouveaux cas traités annuellement, ceux-ci pourraient atteindre 500 ou 600. Afin de faire face à une charge de travail aussi considérable, il faudrait accroître la taille du Tribunal en nommant d'autres membres et en augmentant les ressources dont il dispose sur le plan de la recherche et de l'administration. Il faudrait aussi que le Tribunal se dote de nouvelles méthodes de fonctionnement et d'un nouveau système de gestion des cas. Il lui faudrait enfin acquérir un nouvel éventail de compétences. Le Tribunal a commencé à étudier les modalités de mise en œuvre d'un tel modèle.

Médiation

La présidente du Tribunal a demandé au Comité de se pencher sur le processus de médiation afin de proposer des façons d'améliorer les critères de sélection et de lui indiquer si, à son avis, la

divulgarion des règlements négociés devrait être obligatoire plutôt que facultative. Le Comité a décidé d'envisager la médiation dans le contexte de la procédure de traitement des plaintes qu'il propose. En vertu du modèle d'accès direct décrit dans la section précédente, le Tribunal, plutôt que la Commission, serait responsable de la médiation, responsabilité qui serait énoncée dans la LCDP.

Tous les aspects du processus de médiation, y compris le règlement, seraient confidentiels. Le Tribunal serait appelé à élaborer et à affiner les critères de sélection des plaintes qui seraient exclues du processus de médiation, compte tenu de leur nature, des questions d'intérêt public en jeu, de la possibilité d'un règlement et des intérêts de la justice.

Appels à l'égard des ordonnances du Tribunal

Dans ses rapports annuels antérieurs, le Tribunal a déploré le fait que ses décisions étaient souvent renversées, faisant remarquer que le manque de déférence du système judiciaire à l'égard des décisions du TCDP avait contribué à une culture de litiges tellement florissante qu'il est devenu courant de demander un contrôle judiciaire des décisions du Tribunal. Si le nombre de décisions du Tribunal qui ont été renversées a diminué, il semble que le système soit caractérisé par une procédure plus contentieuse, ainsi qu'en témoigne le nombre croissant d'objections préliminaires, de requêtes en irrecevabilité basées sur l'autorité de la chose jugée et de requêtes

provisaires portant sur des questions de procédure qui grugent de plus en plus le temps du Tribunal. En outre, les décisions rendues par le Tribunal à l'égard des requêtes préliminaires ou provisoires sont souvent soumises à un contrôle judiciaire, procédure qui entraîne d'autres retards. De ce fait, le temps qu'il faut au Tribunal pour rendre une décision définitive est souvent disproportionné par rapport aux complexités qui entourent la plainte.

Dans son rapport final publié en juin 2000, le Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a fait observer que la réforme structurelle du Tribunal et les lettres de noblesse qu'il a acquises depuis 1998 lui ont valu une plus grande déférence de la part des tribunaux d'instance supérieure. Le Comité a recommandé de modifier la LCDP afin d'y inclure une « clause privative » exigeant que les tribunaux d'instance supérieure renvoient au Tribunal les questions de procédure ou de fait. De plus, il a proposé

que les décisions du Tribunal relatives à des questions de compétence ou d'interprétation de la LCDP puissent être révisées uniquement par la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada, plutôt que par la Section de première instance comme c'est actuellement le cas. Le Tribunal souscrit aux recommandations du Comité, estimant que les modifications proposées accroîtraient l'efficacité du mécanisme fédéral d'application des droits de la personne.

En vertu du système proposé, la Commission canadienne des droits de la personne cesserait d'enquêter sur les plaintes.

Le temps d'agir

La haute direction du ministère de la Justice du Canada se penche actuellement sur le rapport du Comité. Le Tribunal espère que le gouvernement annoncera sous peu son plan d'action. Compte tenu du rapport, il espère également que certains changements seront apportés au cours des prochaines années en ce qui concerne le rôle du Tribunal. Malgré l'incertitude qui règne quant aux conséquences à long terme que les recommandations du Comité auront pour le Tribunal, nous souscrivons à son opinion selon laquelle la façon actuelle de garantir le respect des droits de la personne au Canada doit faire l'objet d'une certaine révision. Le Tribunal collaborera avec le ministère de la Justice en fournissant à ses représentants toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche difficile.

Les décisions sont plus
cohérentes et sont rendues
dans un court délai.

de la personne. De plus, ils ont participé en compagnie d'experts à des séances spéciales portant sur les plaintes relatives à des déficiences, à l'accommodement et au harcèlement, et assisté à des exposés de juges traitant de divers aspects du processus tels que l'évaluation de la crédibilité des témoins. Par ailleurs, les Services juridiques du Tribunal ont publié des mises à jour et des analyses portant sur les nouveaux précédents pertinents, y compris des résumés des décisions d'autres organismes d'arbitrage en matière de droits de la personne et des tribunaux d'instance supérieure.

Même s'il compte moins de membres qu'avant les modifications de 1998, le Tribunal fait preuve d'une plus grande cohérence dans ses décisions et rend celles-ci plus rapidement. La présidente et le vice-président s'occupent de

presque toutes les questions préliminaires, ce qui permet de préparer plus rapidement et efficacement les audiences. Comme les questions préliminaires sont tranchées par un moins grand nombre de membres, les décisions sont plus cohérentes et sont rendues dans un court délai.

Le recours à des questionnaires pour recueillir auprès des parties les renseignements de base nécessaires au début du processus d'audition a grandement contribué à améliorer l'organisation des audiences. La planification des cas était naguère un long processus; il fallait tenir des appels conférences pour planifier le déroulement des audiences; pour organiser un appel

Amélioration du processus d'arbitrage

Depuis 1998, année où il a institué à l'intention de ses membres un vaste programme de formation d'une durée de trois semaines portant sur le processus d'arbitrage, le Tribunal canadien des droits de la personne accorde beaucoup d'importance à la formation professionnelle. En 2000, les membres du Tribunal ont participé à deux ateliers de perfectionnement portant sur les nouveaux aspects de la procédure, la jurisprudence récente et les éléments nouveaux dans le domaine des droits

conférence, il fallait coordonner l'emploi du temps de nombreux avocats. Les retards de deux ou trois mois étaient chose courante. Le recours à ces questionnaires a amélioré l'efficacité du Tribunal tout en lui permettant de tenir compte davantage des besoins particuliers des parties.

Les *Règles de procédure provisoires* du Tribunal, qui ont récemment été révisées, se sont avérées particulièrement efficaces. Ces règles n'ont fait l'objet d'aucune contestation juridique ou plainte. En fait, toute la rétroaction reçue a été positive. De plus, contrairement à ce qui s'est produit dans le passé, il y a eu très peu de demandes d'ajournement parce qu'une partie avait été prise au dépourvu par des éléments de preuve imprévus.

Garder le public informé

Soucieux de tenir le public informé de la procédure de règlement des plaintes en matière de droits de la personne ainsi que du rôle du Tribunal, nous avons continué en 2000 à améliorer notre site Web, notamment en augmentant le nombre de liens dans le domaine des droits de la personne ainsi que la quantité et les catégories de documents accessibles. Par exemple, nous y publions des décisions portant sur des questions de procédure. Le moteur de recherche permet aux utilisateurs de faire des recherches à l'aide du titre d'une affaire

ou d'un mot clé dans la base renfermant les décisions du Tribunal. On trouve également dans le site des renseignements généraux au sujet du Tribunal, de même que des documents publics tels que les *Règles de procédure provisoires*. Le site Web décrit la procédure fédérale d'arbitrage en matière de droits de la personne et fournit une liste des affaires actives et le calendrier des prochaines audiences. Grâce aux liens menant aux sites d'autres organismes œuvrant dans le secteur des droits de la personne, les visiteurs peuvent avoir accès aux pages Web de la Commission canadienne des droits de la personne et à celles des commissions et tribunaux provinciaux. Le site remanié est de plus en plus populaire auprès du public.

Conformément à son orientation visant à mieux renseigner la population au sujet de ses services, le Tribunal s'emploie également à élaborer plusieurs brochures de vulgarisation où il expliquera son rôle et ce à quoi peuvent s'attendre les parties à une instance et leurs témoins. Conçues à l'intention du profane, ces brochures aideront à démystifier la procédure du Tribunal et à familiariser les plaignants, mis en cause et témoins avec le jargon juridique utilisé dans la correspondance qu'ils reçoivent du Tribunal ou des avocats qui y plaident. Le Tribunal prévoit publier les nouvelles brochures en 2001.

Faits nouveaux et nouvelles tendances

Charge de travail accrue

Le Tribunal est témoin d'une explosion de la demande. De 1995 à 2000, le nombre moyen de nouveaux cas soumis au Tribunal a été de 25. En 1999, le Tribunal a enregistré 37 nouveaux renvois et en 2000, 73. Le rapport du Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, dans lequel on a déploré le rôle de garde-barrière que joue la Commission canadienne des droits de la personne, n'est sans doute pas étranger au doublement du nombre de renvois entre 1999 et 2000. Selon certains renseignements fournis par la Commission, le Tribunal peut dorénavant s'attendre à recevoir d'elle une centaine de nouveaux dossiers annuellement, ce qui représenterait une augmentation de 300 p. 100 sur une très courte période. Aussi, le Tribunal a-t-il entrepris de réexaminer la répartition entre le nombre de membres à temps plein et le nombre de membres à temps partiel, en vue d'optimiser son efficacité. Le fait de pouvoir compter sur un plus grand nombre de membres à temps plein aiderait peut-être à maintenir la qualité du service auquel s'attendent désormais les clients du Tribunal.

Obligation d'accommodement

L'augmentation récente du nombre de plaintes fondées sur des déficiences a également contribué à accroître la charge de travail du Tribunal. Les récents arrêts de la Cour suprême qui ont resserré les critères d'application de la défense fondée sur une exigence professionnelle justifiée, ainsi que

l'introduction, à la faveur de la dernière réforme de la LCDP en 1998, de l'obligation d'accommodement dans les affaires de discrimination directe, ont créé un nouveau climat d'incertitude dans un domaine du droit substantiel qui était naguère bien établi. Étant donné que les orientations qui se dégagent de la jurisprudence quant aux obligations des employeurs à l'endroit de leurs employés handicapés ne sont plus définitives, le Tribunal prévoit une vague de nouvelles plaintes relatives à des déficiences jusqu'à ce que les nouvelles normes qui s'appliquent aux employeurs et aux fournisseurs de services aient été pleinement examinées et interprétées par le Tribunal.

Équité en matière d'emploi

En 2000, le Tribunal a reçu ses trois premières demandes d'audience en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (LEME). Les audiences devraient débiter en 2001. Chacune de ces affaires représente en quelque sorte une cause type puisque la loi de 1996 n'a encore fait l'objet d'aucune interprétation de la part du Tribunal. Même s'il est autorisé à établir des règles de procédure qui régiront le fonctionnement du nouveau Tribunal de l'équité en matière d'emploi (TEME), le TCDP a l'intention de tenir quelques audiences avant de le faire, afin de se familiariser davantage avec les besoins des parties et d'être plus à même de déterminer le mode de fonctionnement du TEME. Dans l'intervalle, le Tribunal a publié le *Guide de fonctionnement du Tribunal de l'équité en matière d'emploi* afin d'aider les parties à se préparer à une audience.

Affaires

Le Tribunal a vu sa charge de travail augmenter considérablement en 2000 alors qu'il a enregistré 73 nouveaux renvois, soit un nombre record. Outre les cinq décisions définitives rendues en 2000, le Tribunal a produit 22 décisions écrites portant sur des requêtes préliminaires ou provisoires, ainsi que plusieurs décisions orales. Une bonne part du calendrier d'audiences du Tribunal a été consacrée aux trois affaires de parité salariale mentionnées ci-après.

Décisions rendues par le Tribunal

Carter c. Forces armées canadiennes (Deschamps)

Robert Carter était membre des Forces armées canadiennes. La politique des Forces armées en matière de retraite obligatoire a pour ainsi dire obligé M. Carter à prendre sa retraite à l'âge de 50 ans. Après son départ à la retraite, il a déposé une plainte dans laquelle il a allégué avoir été l'objet d'une discrimination fondée sur l'âge. Les Forces armées ont admis que leur politique était discriminatoire, mais elles ont soutenu que le dédommagement pour la perte de salaire subie par M. Carter était soumis à un règlement spécial adopté plusieurs mois après sa libération de l'armée. Le règlement avait pour effet de soustraire la politique en question à l'application de la LCDP. Le Tribunal a souscrit à l'argument des Forces armées. Il a conclu que le jour où le règlement est entré en vigueur, la politique en matière de retraite obligatoire avait cessé d'être discriminatoire aux fins de l'application de la Loi. Par conséquent, M. Carter n'avait pas droit à un dédommagement pour la période qui avait suivi l'entrée en vigueur du règlement. L'affaire a été portée en appel devant la Cour fédérale.

Date du renvoi :

22/03/1999

Date de la décision :

02/03/2000

**Nombre de jours
d'audience : 1**

Marinaki c. Développement des ressources humaines Canada (Mactavish/Chicoine/Devins)

Emilie Marinaki a allégué avoir été victime de harcèlement sexuel et ethnique de la part de son gestionnaire. Bien qu'il ait effectivement constaté qu'il y avait eu entre la plaignante et son gestionnaire un certain nombre de confrontations à la suite de tentatives de celui-ci pour gérer des questions relatives au travail, le Tribunal a jugé que ni le sexe de M^{me} Marinaki ni son ethnicité n'avaient joué un rôle dans la création du conflit. Même si la conduite du gestionnaire

Date du renvoi :

02/07/1999

Date de la décision :

29/06/2000

**Nombre de jours
d'audience : 32**

de M^{me} Marinaki au cours de ces diverses confrontations avait été inappropriée et non professionnelle et qu'elle dénotait une piètre gestion, elle n'était pas fondée sur un motif de distinction illicite. Ni le sexe de M^{me} Marinaki ni son origine ethnique n'avaient eu à voir avec le traitement que son gestionnaire lui avait réservé. Cela dit, s'il avait conclu que M^{me} Marinaki avait été l'objet d'un traitement discriminatoire, le Tribunal n'aurait pas hésité à tenir le ministère responsable des gestes posés par son gestionnaire.

Oster c. International Longshoremen's and Warehousemen's Union (Pensa)

Helen Oster a allégué que le syndicat intimé lui avait refusé, en raison de son sexe, un emploi de matelot de pont-cuisinier à bord d'un navire. Le Tribunal a conclu que le syndicat l'avait empêchée de postuler l'emploi en question parce que le navire n'était pas doté d'installations de couchage distinctes pour les femmes. L'avocat du syndicat a fait valoir que le fait de recruter une femme aurait imposé aux autres employés une nouvelle condition d'emploi, c'est-à-dire accepter de partager les installations de couchage avec des membres du sexe opposé. Toutefois, selon l'horaire des postes, M^{me} Oster et les autres membres d'équipage n'auraient pas utilisé en même temps les installations de couchage. L'intimé n'ayant pas démontré qu'il aurait été soumis à une contrainte excessive, la plainte a été accueillie. Toutefois, aucun dédommagement n'a été accordé pour la perte de salaire, étant donné que M^{me} Oster n'aurait pas pu de toute façon obtenir l'emploi en raison de son manque d'expérience. Cette décision a été portée en appel devant la Cour fédérale.

Date du renvoi :
08/09/1999

Date de la décision :
09/08/2000

**Nombre de jours
d'audience :** 6

Wachal c. Manitoba Pool Elevators (Sinclair)

Shannon Wachal a été congédiée en raison de son trop grand nombre d'absences. Elle a allégué que ses absences étaient imputables à des réactions allergiques et asthmatiques causées par la rénovation des bureaux où elle travaillait. Dans sa plainte, elle a prétendu qu'on avait exercé à son endroit une discrimination fondée sur une déficience et qu'on n'avait pas pris de mesures d'accommodement. Toutefois, le Tribunal n'a pas trouvé d'éléments de preuve démontrant que les absences de M^{me} Wachal étaient attribuables à sa déficience. Plus particulièrement, le Tribunal a fait observer que rien dans la preuve n'indiquait que ses collègues avaient remarqué des symptômes lorsqu'elle était au travail. En outre, les certificats médicaux fournis ne précisaient pas la nature de la maladie de M^{me} Wachal. Enfin, M^{me} Wachal s'absentait généralement à la fin de chaque mois, lorsque la charge de travail atteignait son niveau le plus haut. Le Tribunal a rejeté la plainte.

Date du renvoi :
15/02/2000

Date de la décision :
27/09/2000

**Nombre de jours
d'audience :** 3

Vlug c. Société Radio-Canada (Mactavish)

Henry Vlug a allégué que la Société Radio-Canada (SRC) avait exercé à son endroit une discrimination fondée sur la déficience en ne fournissant pas aux malentendants un sous-titrage complet de la programmation télévisuelle de Newsworld et de son réseau anglais. Le Tribunal a reconnu que la SRC, malgré les difficultés financières considérables qu'elle connaissait, avait fait d'importants progrès en matière de sous-titrage. Cependant, les explications fournies par la SRC quant aux raisons pour lesquelles il lui était impossible d'offrir un sous-titrage complet n'étaient tout simplement pas plausibles. Plus particulièrement, elle n'avait pas pleinement tenu compte : 1) des recettes qu'aurait pu lui rapporter la vente de commandites pour le sous-titrage; 2) de la possibilité de demander à ses annonceurs de produire des commerciaux sous-titrés; 3) de ce qu'il en coûterait vraiment pour garder en disponibilité en un lieu central des sous-titres qui pourraient fournir un service de sous-titrage en temps réel aux stations affiliées. Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale.

Date du renvoi :

11/04/2000

Date de la décision :

15/11/2000

Nombre de jours

d'audience : 8

Mise à jour sur la parité salariale

Depuis quelques années, le Tribunal a consacré une part disproportionnée de son temps et de ses ressources aux trois principales affaires d'équité salariale. Dans deux de ces instances – *Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Société canadienne des postes* et *Association canadienne des employés du téléphone (ACET) et autres c. Bell Canada* –, les procédures ont été suspendues dans la foulée du jugement de novembre 2000 de la Cour fédérale, en attendant le verdict de la Cour d'appel fédérale. Toutefois, dans l'affaire *Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest*, l'audience se poursuit.

L'affaire *Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Société canadienne des postes* est celle qui aura duré le plus longtemps dans les annales du Tribunal. Les audiences ont débuté en 1993. En 2000, les membres instructeurs ont siégé pendant 18 jours, ce qui a porté à 348 le nombre de jours d'audience. Avant l'ajournement de novembre 2000 en attendant l'issue du pourvoi dont a fait l'objet l'arrêt *Bell Canada*, le TCDP venait d'amorcer l'étape de la contre-preuve. Si les audiences reprennent au printemps 2001, la présentation de la preuve devrait prendre fin en 2001.

Date du renvoi :

30/03/1992

Nombre de jours

d'audience

en 2000 : 18

Nombre de jours

d'audience jusqu'à

maintenant : 348

Dans *ACET et autres c. Bell Canada*, l'audience n'avait pas sitôt débuté (1999) qu'il a fallu la suspendre à la suite de la décision de novembre 2000 de la Cour fédérale. En 2000, cette affaire a nécessité 40 jours d'audience. Il se peut que les procédures se poursuivent durant encore deux ou trois ans, selon le résultat du pourvoi dans l'affaire *Bell Canada*.

Date du renvoi :
04/06/1996²

**Nombre de jours
d'audience
en 2000 :** 40

**Nombre de jours
d'audience jusqu'à
maintenant :** 55

Au total, 47 jours d'audience ont été consacrés à l'affaire *Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest* en 2000. Depuis son renvoi au Tribunal en 1997, cette affaire a nécessité 79 jours d'audience. L'arrêt *Bell Canada* aura pour effet de suspendre l'audience, une fois que la Commission et la partie plaignante auront complété la preuve (au début de 2001, prévoit-on). Dès que la Cour d'appel fédérale se sera prononcée dans l'affaire *Bell Canada*, le Tribunal poursuivra ses procédures en fonction des orientations et paramètres fournis.

Date du renvoi :
29/05/1997

**Nombre de jours
d'audience
en 2000 :** 47

**Nombre de jours
d'audience jusqu'à
maintenant :** 79

² La Commission canadienne des droits de la personne a renvoyé cette affaire au Tribunal en juin 1996. Toutefois, l'intimée a contesté la recevabilité de l'affaire et, par la suite, l'impartialité du Tribunal. À cause de ces deux contestations, les procédures du Tribunal ont été interrompues pendant près de deux ans. En mars 1998, la Cour fédérale a confirmé le bien-fondé des deux contestations, annulant le renvoi original; dans une décision distincte, elle a interdit au Tribunal de poursuivre ses procédures tant que sa structure n'aurait pas été modifiée de façon à éliminer le risque de partialité institutionnelle. Il était permis de croire que les modifications apportées à la LCDP en juin 1998 avaient résolu les problèmes constatés par la Cour fédérale. Toutefois, il a été impossible de reprendre l'audience, même en nommant de nouveaux membres instructeurs, le renvoi proprement dit ayant été jugé nul et sans effet. En novembre 1998, la Cour d'appel fédérale a renversé la décision de la Section de première instance annulant le renvoi. De nouveaux membres instructeurs ont été nommés pour entendre l'affaire au début de 1999.

Contrôles judiciaires de la Cour fédérale

En 2000, la Section de première instance de la Cour fédérale s'est prononcée à trois reprises sur des décisions définitives du Tribunal. Dans chaque cas, elle a confirmé la décision du Tribunal ou du tribunal d'appel. La Cour d'appel fédérale a également tranché trois appels à la suite de contrôles judiciaires de la Section de première instance portant sur des décisions antérieures du Tribunal. Tous ces jugements ont confirmé ou rétabli les décisions originales du Tribunal.

***Laslo c. Conseil de bande de Gordon (Sharlow/Isaac/Strayer)*, 20 juillet 2000, Cour d'appel fédérale**

Date de la décision originale du Tribunal : 04/12/1996

Dans ce pourvoi, il s'agissait de déterminer si la LCDP s'appliquait à la décision du Conseil de bande de Gordon de refuser d'attribuer un logement à la plaignante en raison de son sexe et de son état matrimonial. Le Tribunal avait rejeté la plainte pour le motif que les décisions rendues en vertu de la *Loi sur les Indiens* échappent à l'application de la LCDP (voir article 67). La Section de première instance de la Cour fédérale a infirmé la décision du Tribunal, et la bande a fait appel de ce verdict.

Date de la décision de la Cour d'appel fédérale : 20/07/2000

La Cour d'appel a conclu que, même s'il faut donner une interprétation restrictive aux exceptions à la législation relative aux droits de la personne, l'article 67 de la LCDP doit être respecté et appliqué en fonction des limites des paramètres fixés. Le refus par le conseil de bande d'attribuer un logement à Sarah Laslo était fondé sur une « décision » ou série de décisions rendues, autorisées et adoptées par le conseil de bande – décisions rendues, de ce fait, conformément à la *Loi sur les*

Indiens. Par conséquent, les décisions de la bande s'inscrivaient dans les paramètres de l'article 67 et, de ce fait, n'étaient pas susceptibles de contrôle en vertu de la LCDP. Le Tribunal a conclu à juste titre que sa compétence ne s'étendait pas à la bande. La Cour d'appel a rétabli la décision du Tribunal.

***Green c. Conseil du Trésor, Commission de la fonction publique et Développement des ressources humaines Canada (Lemieux)* 2 juin 2000, Cour fédérale, Section de première instance**

Date de la décision originale du Tribunal : 26/06/1998

Le Tribunal avait jugé que le Conseil du Trésor avait exercé à l'endroit de Nancy Green une discrimination fondée sur la déficience en lui refusant l'admission à un programme d'apprentissage en langue française, les résultats de tests ayant révélé qu'elle n'avait pas les aptitudes nécessaires pour apprendre une deuxième langue. Le Tribunal avait jugé que les méthodes de test employées n'avaient pas permis d'évaluer de façon équitable les aptitudes de M^{me} Green, du fait qu'on s'était concentré sur les limites imposées par sa dyslexie auditive et qu'on n'avait pas tenu compte des stratégies compensatoires auxquelles elle aurait pu avoir recours dans un milieu d'apprentissage adapté.

Date de la décision de la Cour fédérale : 02/06/2000

La Cour fédérale a confirmé le verdict du Tribunal, à savoir que les tests manifestement non discriminatoires administrés à la fonction publique en général avaient des conséquences négatives discriminatoires pour les personnes atteintes de dyslexie auditive. Elle a également fait sienne la conclusion du Tribunal selon laquelle le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique ne s'étaient pas acquittés de leur obligation d'accommodement envers M^{me} Green. La Cour fédérale a souscrit à la conclusion du Tribunal

voulant qu'on songe à concevoir une nouvelle méthode d'évaluation des aptitudes linguistiques et que M^{me} Green devrait être promue au niveau qu'elle aurait atteint, n'eut été de l'acte discriminatoire. Cependant, la Cour fédérale a invalidé les mesures imposées par le Tribunal en ce qui a trait à l'octroi de l'intérêt composé sur le salaire perdu et à l'adjudication des frais de justice de M^{me} Green.

***Stadnyk c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (Strayer/Isaac/Sharlow)*,
21 juillet 2000, Cour d'appel fédérale**

**Date de la décision originale du Tribunal :
27/07/1993**

Bobbi Stadnyk s'est plainte d'avoir été victime d'un traitement discriminatoire et de harcèlement lors d'une entrevue d'emploi. On lui avait posé des questions hypothétiques relativement à la façon dont elle réagirait si elle faisait l'objet d'un harcèlement sexuel au travail, d'où les allégations de discrimination. L'employeur avait également fait référence aux entrevues qu'elle avait accordées aux médias, où elle ne s'était pas gênée pour critiquer les antécédents du gouvernement fédéral en matière de harcèlement sexuel. On avait émis l'opinion que son profil n'était pas compatible avec les fonctions du poste convoité, qui comportait un volet relations avec les médias. Le Tribunal, le tribunal d'appel et la Section de première instance de la Cour fédérale ont conclu que M^{me} Stadnyk n'avait pas fait l'objet d'un traitement discriminatoire lors de l'entrevue.

**Date de la décision de la Cour d'appel fédérale :
21/07/2000**

La Cour d'appel fédérale a fait sien le raisonnement du Tribunal selon lequel, du fait que les hommes et les femmes ont une perception différente à l'égard du harcèlement, la norme à appliquer pour déterminer s'il y a eu harcèlement dans les cas où la partie plaignante est une femme est celle de la « femme raisonnable ». Appliquant cette norme, la Cour d'appel fédérale a statué que le comportement

reproché ne revêtait pas un caractère discriminatoire. Les questions hypothétiques avaient peut-être été mal choisies, mais elles ne revêtaient pas un caractère illégal.

***Singh c. Statistique Canada (Teitelbaum)*,
4 avril 2000, Cour fédérale, Section de première instance**

**Date de la décision originale du Tribunal :
06/11/1998**

Surendar Singh avait allégué que Statistique Canada avait exercé à son endroit une discrimination fondée sur l'âge et la race en le jugeant non admissible à un concours de recrutement. Le Tribunal a fait droit à sa plainte, faisant observer que l'une des raisons pour lesquelles l'employeur n'avait pas inscrit son nom sur la liste d'admissibilité était son âge; Statistique Canada avait estimé qu'à 43 ou 44 ans, M. Singh n'avait pas le profil recherché pour les postes d'économiste au niveau d'entrée. Le Tribunal a ordonné à Statistique Canada de nommer à la première occasion M. Singh à un poste d'économiste, de le dédommager pour le salaire perdu, de lui verser une indemnité de 3 000 \$ pour préjudice moral et de lui verser de l'intérêt sur le montant adjugé. Statistique Canada a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

**Date de la décision de la Cour fédérale :
04/04/2000**

Tout en confirmant la décision du Tribunal, la Cour fédérale a fait observer que le fait que Statistique Canada n'avait pas inscrit le nom de M. Singh sur une liste d'admissibilité en dépit de son besoin croissant de recruter des économistes appuyait la conclusion du Tribunal. En outre, la Cour fédérale a jugé que la preuve statistique était suffisante pour démontrer l'existence d'une discrimination systémique fondée sur l'âge dans la sélection des candidats aux postes d'économiste au niveau d'entrée. En outre, elle a dit être convaincue que le

Tribunal avait examiné de façon suffisante la question de la crédibilité du plaignant dans ses motifs. Enfin, compte tenu de la conclusion du Tribunal selon laquelle il était probable que M. Singh aurait obtenu un poste d'économiste, la Cour fédérale a jugé que l'ordonnance du Tribunal à cet égard était pertinente.

***Cramm c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Mackay)*, 16 juin 2000, Cour fédérale, Section de première instance**

Date de la décision du Tribunal d'appel : 23/06/1998

Lorsque la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a cessé ses activités à Terre-Neuve, la convention collective prévoyait le versement de prestations de remplacement du revenu aux employés qui avaient accumulé 96 mois de service. Aux fins du calcul du nombre de jours de service accumulés au cours d'une année, les employés pouvaient inclure des absences d'au plus 100 jours pour divers motifs (participation à un jury, accident, congé de maternité, etc.), pourvu qu'ils aient travaillé au moins une journée dans l'année en question. À cause d'une blessure professionnelle, Barry Cramm avait été absent de son lieu de travail pendant quatre ans avant d'être mis à pied. Cette absence prolongée l'avait empêché d'accumuler les 96 mois nécessaires aux fins du remplacement du revenu. Il a allégué que la convention collective était discriminatoire. Le Tribunal avait fait droit à sa plainte, mais un tribunal d'appel l'avait rejetée. Le tribunal d'appel a jugé que M. Cramm n'avait pas été traité différemment de tout autre employé qui s'était absenté durant une longue période.

Date de la décision de la Cour fédérale : 16/06/2000

De l'avis de la Cour fédérale, le tribunal d'appel a conclu à juste titre que M. Cramm n'avait pas été traité différemment de tout autre individu ou groupe qui s'était absenté du travail durant une

période similaire pour les motifs mentionnés dans la convention.

***MacNutt c. Bande indienne de Shubenacadie (Stone/Isaac/Sexton)*, 24 mai 2000, Cour d'appel fédérale**

Date de la décision originale du Tribunal : 11/10/1995

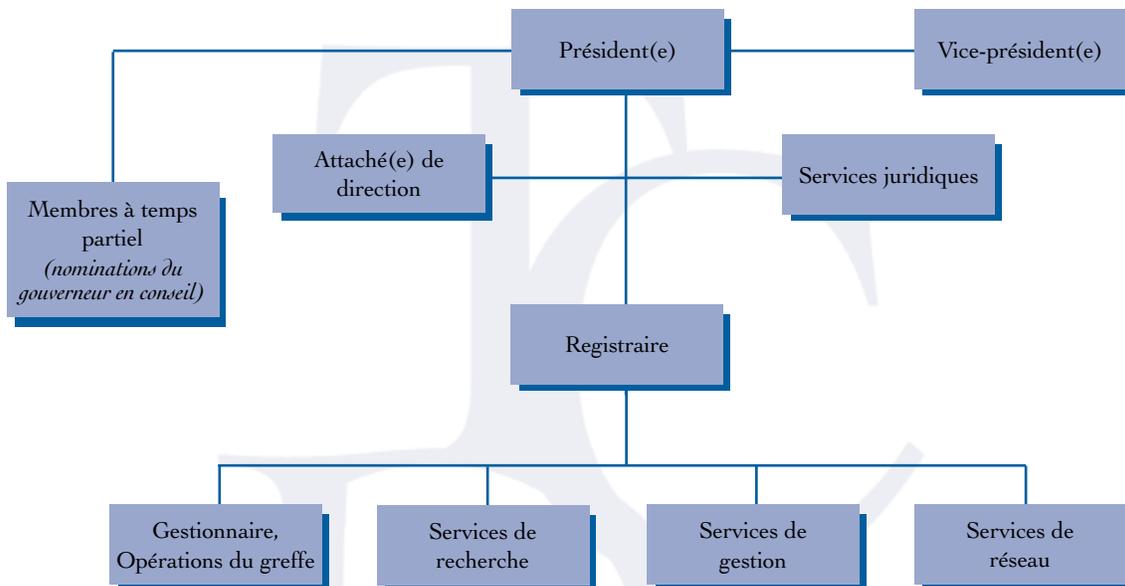
En l'espèce, une bande indienne avait refusé de verser des prestations d'aide sociale à des non-Autochtones résidant dans la réserve à cause de leur race. Le Tribunal avait jugé que la bande avait de ce fait commis un acte discriminatoire et lui avait ordonné de verser ces prestations aux personnes en question. À la suite d'une demande de contrôle judiciaire, la Section de première instance de la Cour fédérale a confirmé la décision du Tribunal. La bande a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel fédérale.

Date de la décision de la Cour d'appel fédérale : 24/05/2000

La Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal. Ce faisant, elle a refusé de permettre à la bande d'invoquer les dispositions d'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour contester la décision du Tribunal, soulignant que les plaignants eux-mêmes ne s'étaient pas fondés sur les dispositions de la Charte relatives à l'égalité. La Cour d'appel a également conclu que le Tribunal ne s'était pas immiscé dans un domaine de compétence provinciale en rendant une ordonnance au sujet du versement de prestations d'aide sociale à des non-Indiens. Au contraire, les non-Indiens en question relevaient carrément de la compétence fédérale, étant donné qu'ils vivaient dans la réserve, qu'ils étaient les conjoints d'Indiens et qu'ils s'étaient vu refuser l'accès à un programme fédéral destiné à venir en aide aux Indiens et à leurs personnes à charge.

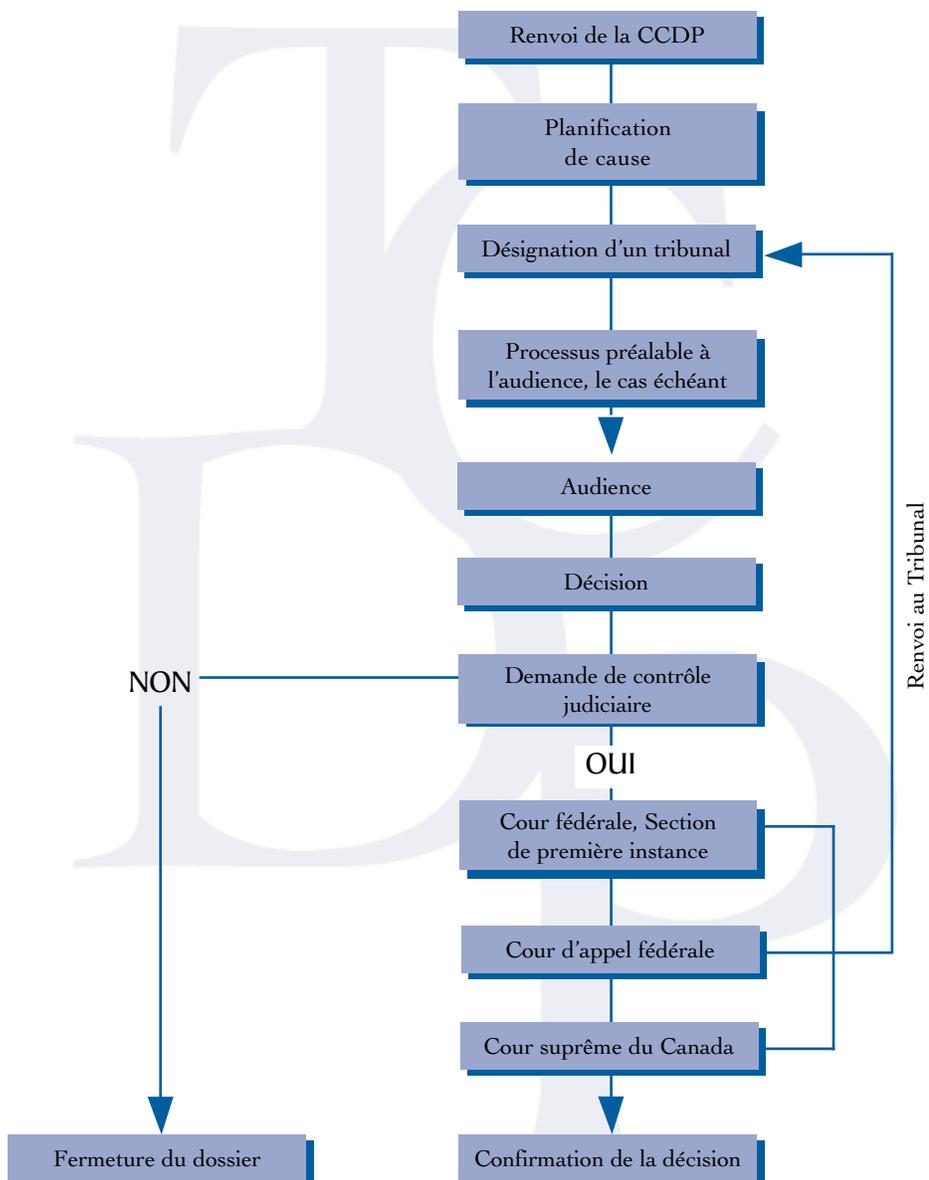
Annexe I

Organigramme



Annexe 2

Aperçu du processus d'audition



Aperçu du processus d'audition

Les rôles du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) et de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) existent également dans le système de justice pénale. À l'instar de la police, la Commission reçoit et étudie des plaintes. Certaines de ces plaintes s'avèrent non fondées, mais lorsque la Commission estime qu'une enquête est justifiée et qu'un règlement ne peut être obtenu par voie de conciliation, elle renvoie la plainte au Tribunal, qui joue alors le rôle de juge. La Commission cesse alors d'être l'enquêteur et assume la fonction de procureur de la Couronne et plaide la cause devant le Tribunal au nom de l'intérêt public.

Le Tribunal ne peut étudier que les plaintes qui lui sont renvoyées par la Commission, généralement une fois que celle-ci a procédé à une enquête. La Commission règle la plupart des cas sans l'intervention du Tribunal. En moyenne, seulement 6 p. 100 des plaintes reçues par la Commission aboutissent au Tribunal. Il s'agit généralement de plaintes qui soulèvent des questions juridiques complexes ou qui portent sur de nouvelles facettes des droits de la personne, des formes de discrimination inexplorées ou des contestations à aspects multiples liées à la preuve qui doivent être entendues sous serment.

Renvoi par la CCDP

Pour renvoyer une affaire au Tribunal, la présidente de la CCDP adresse une lettre à la présidente du TCDP lui demandant de désigner des membres pour instruire la plainte. Le Tribunal ne reçoit que le formulaire de plainte et les adresses des parties.

Dans les deux semaines qui suivent le renvoi, toutes les parties reçoivent un questionnaire servant à préparer l'audience. Une fois rempli, le questionnaire fournit au greffe suffisamment de renseignements pour lui permettre l'établissement de dates d'audience et de divulgation. Si nécessaire, un membre du Tribunal (normalement la présidente ou le vice-président) communique avec les parties pour répondre à toute question soulevée qui n'a pu être résolue au moyen du questionnaire.

Médiation

Jusqu'au printemps 2000, les affaires qui s'y prêtaient étaient soumises au processus de médiation à la demande des parties. Dans ces cas-là, la présidente désignait un membre du Tribunal pour agir comme médiateur. Toutefois, au début de l'année dernière, le Tribunal a cessé complètement d'offrir la médiation, en attendant que l'expérience de quatre ans portant sur le règlement extrajudiciaire des différends ait été évaluée et que la politique à cet égard ait été réexaminée.

Audience

La présidente désigne un ou trois membres du Tribunal pour instruire et trancher l'affaire. Un membre choisi pour agir comme médiateur ne peut être désigné subséquentement pour instruire la plainte et se prononcer sur son bien-fondé. Au besoin, on peut tenir des conférences préparatoires pour examiner des questions préliminaires touchant la compétence du Tribunal, la procédure ou la preuve. Les audiences sont publiques.

Durant l'audience, toutes les parties ont amplement l'occasion de plaider leur cause, notamment en présentant leur preuve et leurs arguments juridiques. Dans la plupart des cas, la Commission

présente au Tribunal une preuve et des arguments tendant à démontrer que la partie intimée a contrevenu à la LCDP. Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par la partie adverse. Les audiences, qui durent en moyenne de 12 à 15 jours, se tiennent normalement dans la ville d'où émane la plainte.

Les membres instructeurs siègent et tranchent l'affaire de façon impartiale. Après avoir entendu la preuve et interprété la loi, ils déterminent si un acte discriminatoire a été commis au sens de la LCDP. Une fois l'audience terminée, les membres instructeurs diffèrent habituellement le prononcé de la décision, puis communiquent celle-ci aux parties et au public par écrit dans les trois ou quatre mois qui suivent. S'ils concluent qu'il y a eu discrimination, les membres instructeurs rendent à l'encontre de la partie intimée une ordonnance décrivant les mesures réparatrices imposées.

Appels

Toutes les parties ont le droit de s'adresser à la Section de première instance de la Cour fédérale pour demander un contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal. Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la Cour fédérale tient une audience pour permettre aux parties de présenter leurs arguments juridiques au sujet du bien-fondé de la décision du Tribunal et de ses procédures. Le Tribunal ne participe pas à l'audience en question. L'affaire est entendue par un seul juge, qui rend un arrêt confirmant ou infirmant la décision du Tribunal ou renvoie l'affaire au Tribunal en vue d'un réexamen à la lueur des erreurs constatées.

Toute partie peut demander à la Cour d'appel fédérale de réviser la décision du juge de la Section de première instance. Les parties présentent à nouveau leurs arguments juridiques, cette fois devant trois juges. La Cour d'appel fédérale se penche à la fois sur la décision de la Section de première instance et sur la décision initiale du Tribunal.

Toute partie peut demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale. Si elle estime que l'affaire revêt une importance nationale, la Cour suprême peut entendre l'appel. Après avoir entendu les arguments, elle prononce un jugement définitif.

Annexe 3

Membres du Tribunal canadien des droits de la personne

Anne Mactavish

Présidente du Tribunal

Membre de l'ancien Comité du Tribunal des droits de la personne à compter de 1992, Anne Mactavish a été nommée présidente intérimaire du Comité en 1995, puis présidente en 1996. Durant ses années de pratique du droit à Ottawa, elle s'est spécialisée en contentieux civil et plus précisément dans les questions relatives à l'emploi, au commerce et à la santé. Lorsqu'elle était présidente de l'Association juridique du comté de Carleton, M^e Mactavish a enseigné le droit à l'Université d'Ottawa et donné des cours sur l'éthique professionnelle et les techniques de représentation devant les tribunaux, dans le cadre du programme d'admission au Barreau du Haut-Canada.



Grant Sinclair, c.r.

Vice-président

Membre de l'ancien Comité du Tribunal des droits de la personne de 1989 à 1997, Grant Sinclair a été nommé vice-président du Tribunal canadien des droits de la personne en 1998. M^e Sinclair a enseigné le droit constitutionnel, la législation relative aux droits de la personne et le droit administratif à l'Université Queen's et à Osgoode Hall, et agi comme conseiller de la Section des droits de la personne du ministère de la Justice pour des questions découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a représenté le Procureur général du Canada et divers autres ministères fédéraux dans de nombreuses causes fondées sur la Charte. Il pratique le droit depuis plus de 20 ans.

Guy Chicoine, c.r.

Saskatchewan

Membre de l'ancien Comité du Tribunal des droits de la personne à compter de 1995, Guy Chicoine a été nommé membre à temps partiel du Tribunal canadien des droits de la personne en 1998, pour un mandat de trois ans. M^e Chicoine est membre du Barreau de la Saskatchewan depuis 1980 et associé au sein du cabinet Chicoine, Billesberger and Grimsrud, où il se spécialise en droit commun, et plus particulièrement en droit immobilier, en droit commercial et en droit matrimonial ainsi que dans les affaires civiles et criminelles.



Shirish P. Chotalia

Alberta

Shirish Chotalia a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta en 1986 et une maîtrise en droit de la même université en 1991. Elle a été admise au Barreau de l'Alberta en 1987. Elle se spécialise en droit constitutionnel, dans les questions touchant les droits de la personne et dans les affaires civiles, au sein du cabinet Pundit & Chotalia à Edmonton, en Alberta. Membre de la commission des droits de la personne de l'Alberta de 1989 à 1993, M^e Chotalia a été nommée membre à temps partiel du Tribunal en décembre 1998. Elle est également auteure d'une publication annuelle qui est une version annotée de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.



Pierre Deschamps

Québec

Pierre Deschamps a obtenu un baccalauréat en droit civil de l'Université McGill en 1975, après avoir terminé un baccalauréat ès arts en théologie à l'Université de Montréal en 1972. Il est professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université McGill, ainsi qu'assistant à la Faculté de l'éducation permanente. M^e Deschamps a été nommé membre à temps partiel du Tribunal en 1999, pour un mandat de trois ans.



Reva Devins

Ontario

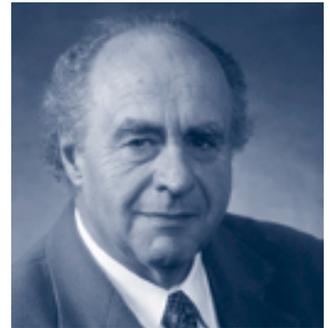
Membre de l'ancien Comité du Tribunal des droits de la personne à compter de 1995, Reva Devins a été nommée membre à temps partiel du Tribunal canadien des droits de la personne en 1998, pour un mandat de trois ans. Elle a été admise au Barreau de l'Ontario en 1985. De 1987 à 1993, M^e Devins a été membre de la Commission ontarienne des droits de la personne; elle a aussi été vice-présidente intérimaire de cet organisme au cours de la dernière année de son mandat.



Roger Doyon

Québec

Roger Doyon, qui a été membre de l'ancien Comité du Tribunal des droits de la personne de 1989 à 1997, a été nommé membre du Tribunal canadien des droits de la personne en 1998, pour un mandat de trois ans. Associé au sein du cabinet Parent, Doyon et Rancourt, M^e Doyon est spécialisé dans le domaine de la responsabilité civile ainsi que dans la négociation, la conciliation et l'arbitrage de conflits de travail. M^e Doyon a également enseigné le droit des sociétés au niveau collégial et dans le cadre de programmes d'éducation des adultes, de 1969 à 1995.



Sandra Goldstein

Ontario

Sandra Goldstein a été nommée membre à temps partiel du Tribunal en 1999, pour un mandat de trois ans. Elle a fait des études en sciences sociales, en philosophie et en sciences de la santé à Toronto. M^{me} Goldstein a siégé à plusieurs commissions et comités de l'éducation et négocié dix conventions collectives avec des enseignants et du personnel administratif. De 1992 à 1998, elle a occupé le poste de conciliateur en chef à la Direction de la parité salariale et de l'équité en matière d'emploi, au sein de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle exploite actuellement une société de conseils en gestion qui fournit des avis sur les droits de la personne, la parité salariale et l'équité en matière d'emploi.



Athanasios Hadjis

Québec

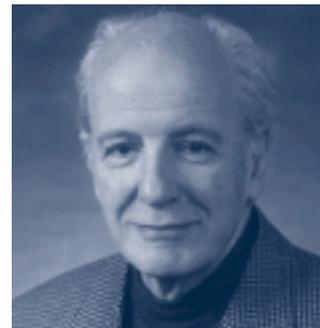
Athanasios Hadjis a obtenu des diplômes en droit civil et en common law de l'Université McGill en 1986. Il a été admis au Barreau du Québec en 1987. Depuis, il pratique le droit au sein du cabinet Hadjis & Feng, où il se spécialise en droit civil, en droit commercial, en droit des sociétés et en droit administratif. Membre du Comité du Tribunal des droits de la personne de 1995 à 1998, M^e Hadjis a été nommé membre à temps partiel du Tribunal canadien des droits de la personne en 1998, pour un mandat de trois ans.



Claude Pensa, c.r.

Ontario

Claude Pensa est devenu membre de l'ancien Comité du Tribunal des droits de la personne en 1995 et a été nommé membre à temps partiel du Tribunal canadien des droits de la personne en 1998, pour un mandat de trois ans. Il a été admis au Barreau de l'Ontario en 1956 et nommé conseiller de la reine en 1976. M^e Pensa est associé principal au sein du cabinet Harrison Pensa de London, en Ontario.



Eve Roberts, c.r.

Terre-Neuve

Membre de l'ancien Comité du Tribunal des droits de la personne de 1995 à 1997, Eve Roberts a été nommée membre à temps partiel du Tribunal canadien des droits de la personne en 1998, pour un mandat de trois ans. M^e Roberts a été admise au Barreau de l'Alberta en 1965 et au Barreau de Terre-Neuve en 1981. Elle a été associée au sein du cabinet Patterson Palmer Hunt Murphy de St. John's, à Terre-Neuve, jusqu'à sa retraite en 1997. M^e Roberts a également été présidente de la commission des droits de la personne de Terre-Neuve et du Labrador de 1989 à 1994.



Mukhtyar Tomar

Nouvelle-Écosse

Membre de l'ancien Comité du Tribunal des droits de la personne à compter de 1995, Mukhtyar Tomar a été nommé membre à temps partiel du Tribunal canadien des droits de la personne en 1998, pour un mandat de trois ans. Titulaire d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en histoire de l'Université du Rajasthan à Jaipur, en Inde, M^e Tomar a immigré au Canada en 1968. Il a enseigné pendant 19 ans dans une école secondaire de premier cycle de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et siégé à la commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse jusqu'en 1999.



Annexe 4

Greffe du Tribunal

Le greffe assure au Tribunal canadien des droits de la personne un soutien administratif, organisationnel et opérationnel, notamment en planifiant et en organisant les audiences, en contribuant aux recherches et en assurant la liaison entre les parties et les membres du Tribunal.

Registraire

Michael Glynn

Gestionnaire, Opérations du greffe

Gwen Zappa

Conseiller juridique

Greg Miller

Adjointe exécutive

Monique Groulx

Agents du greffe

Diane Desormeaux

Bernard Fournier

Holly Lemoine

Roch Levac

Carol Ann Middleton

Agente du greffe – Parité salariale

Nicole Bacon

Administratrice du réseau et des systèmes

Julie Sibbald

Agente d'information et de communication

Ramona Jauneika-Devine

Adjointe aux audiences

Lyne Parent

Agent des services de gestion

Robert Le Voguer

Adjointes administratives

Francine Desjardins-Gibson

Thérèse Roy



Annexe 5

Personne-ressource au Tribunal

Michael Glynn
Registraire
Tribunal canadien des droits de la personne
73, rue Albert
Bureau 900
Ottawa (Ontario)
K1A 1J4

Tél. : (613) 995-1707
Télec. : (613) 995-3484

Courriel : registrar@chrt-tcdp.gc.ca
Site Web : www.chrt-tcdp.gc.ca